

modifiant celle du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

du 23 septembre 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC) est modifiée comme il suit :

Art. 2 Définition du home

¹ Sont considérés comme home au sens de la présente loi, les établissements suivants :

- a. sans changement ;
- b. les établissements socio-éducatifs proposant de l'hébergement et reconnus par la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH) ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement.

² Sans changement.

Art. 3 Compétences du Conseil d'Etat

¹ Dans le cadre des compétences dévolues au canton par la législation fédérale, le Conseil d'Etat, dans le règlement :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. fixe le montant de la taxe journalière en home selon l'article 10, alinéa 2, lettre a, LPC ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement.

Art. 3a Montant reconnu pour les dépenses personnelles

¹ Le montant mensuel reconnu pour les dépenses personnelles selon l'article 10, alinéa 2, lettre b, LPC, s'élève au moins à :

- a. Fr. 400.- pour une personne séjournant dans un établissement socio-éducatif s'occupant du handicap physique, handicap psychique, handicap mental ou polyhandicap ;
- b. Fr. 400.- pour une personne séjournant dans un établissement médico-social ou home non médicalisé à mission psychiatrique ;
- c. Fr. 275.- pour une personne séjournant dans un établissement médico-social ou home non médicalisé à mission gériatrique et/ou psychiatrique de l'âge avancé.

² Le Conseil d'Etat peut adapter le montant pour dépenses personnelles, sans excéder toutefois 30% des montants fixés à l'alinéa premier.

Art. 2

¹ Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2015, le montant mensuel pour les dépenses personnelles au sens de l'article 3a, alinéa 1, lettres a et b LVPC s'élève au moins à :

- a. Fr. 320.- pour une personne séjournant dans un établissement socio-éducatif s'occupant du handicap physique, handicap psychique, handicap mental ou polyhandicap ;
- b. Fr. 320.- pour une personne séjournant dans un établissement médico-social ou home non médicalisé à mission psychiatrique.

² Les montants supplémentaires liés à ces dépenses sont répartis à raison d'un tiers à charge des communes et de deux tiers à charge de l'Etat.

Art. 3

¹ La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2015, à l'exception de l'article 3a, alinéa 1, lettres a et b LVPC qui entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 23 septembre 2014.

Le président
du Grand Conseil :

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

J. Nicolet

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 1 octobre 2014.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Date de publication : 7 octobre 2014.

Délai référendaire : 6 décembre 2014.